

ANNEXE B**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU PANAMA*****I. INTRODUCTION**

1. Dans sa communication, la Colombie a demandé un délai raisonnable pour la mise en conformité de 12 mois. Le Panama estime que ce délai est dénué de fondement. À son avis, le délai qui convient est de 66 jours. Cependant, l'établissement d'un délai qui serait déjà arrivé à expiration au moment où l'Arbitre rendra sa décision porterait atteinte au droit du Panama d'appliquer des mesures de rétorsion conformément à l'article 22 du Mémorandum d'accord, étant donné que l'autorisation de le faire prend fin 30 jours après l'expiration du délai raisonnable. Par conséquent, afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte aux droits du Panama et étant donné les circonstances particulières de la présente procédure, le Panama ne s'opposerait pas à ce qu'un délai additionnel de 13 jours à compter de la date à laquelle la décision sera rendue soit accordé à la Colombie, afin qu'elle prenne les dispositions pertinentes pour se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.

II. CE QU'IL FAUT METTRE EN ŒUVRE DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND EST UNE QUESTION BIEN PRÉCISE

2. L'obligation de mise en œuvre incombant à la Colombie consiste seulement à éliminer l'incompatibilité du droit composite avec l'article II du GATT de 1994, c'est-à-dire à faire en sorte que le droit applicable aux produits visés ne dépasse pas les niveaux consolidés dans la Liste de concessions. Cette question est on ne peut plus claire.

3. Par conséquent, tout délai pour la réalisation d'une action qui serait sans rapport avec l'élimination de l'incompatibilité avec l'article II du GATT de 1994, ou qui irait au-delà de cette élimination, ne peut pas être inclus dans le délai raisonnable qui fait l'objet du présent arbitrage. Aucune des mesures suggérées par la Colombie ne vise à faire en sorte que le droit composite cesse de dépasser ses droits consolidés; ces mesures visent plutôt à affiner et à améliorer la politique pénale colombienne contre le blanchiment d'actifs.

4. Il ne conviendrait pas non plus de prendre en considération le délai pour la mise en œuvre d'une quelconque action proposée par la Colombie visant à faire en sorte que sa mesure soit justifiée au titre de l'article XX du GATT. Comme il a été indiqué, les seules actions valables aux fins du calcul du délai raisonnable sont celles qui visent véritablement à faire en sorte que les droits d'importation sur les produits considérés soient conformes aux niveaux consolidés de la Colombie à la lumière de l'interprétation de l'article II donnée par l'Organe d'appel.

III. LE DÉLAI DE 12 MOIS DEMANDÉ PAR LA COLOMBIE N'EST PAS LE DÉLAI LE PLUS COURT POSSIBLE**A. LES ÉTAPES ET DÉLAIS PRÉVUS POUR LA PHASE 1 DE LA MISE EN ŒUVRE PROPOSÉE PAR LA COLOMBIE DOIVENT ÊTRE REJETÉS CAR ILS SONT DÉNUÉS DE FONDEMENT**

5. La Colombie demande un délai de six mois pour la première phase de son processus de mise en œuvre, qui comporterait deux domaines d'action. Toutefois, ces deux domaines correspondent à des actions sans rapport avec la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD. Ils visent tous deux à améliorer la politique pénale colombienne contre le blanchiment d'actifs, ce qui est sans rapport avec le fait d'éviter que les droits de douane de la Colombie ne dépassent les niveaux consolidés. Par conséquent, les actions décrites ne sont pas pertinentes pour le respect des obligations de la Colombie au titre de l'article II du GATT de 1994.

6. Même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que les processus envisagés dans la phase 1 devraient être incorporés dans le calcul du délai raisonnable, la Colombie n'avance aucune justification concernant: i) la nécessité de procéder à ces étapes; et ii) le délai proposé pour le faire.

* Texte présenté initialement en espagnol par le Panama.